

Strasbourg, le 12 juin 2026

Greco(2026)12

103^e Réunion plénière du GRECO
Strasbourg, 8-12 juin 2026

DÉCISIONS

Lors de sa 103^e réunion plénière (Strasbourg, 8-12 juin 2026), présidée par David Meyer (Président du GRECO, Royaume-Uni), et par António DELICADO (Vice-président du GRECO, Portugal), le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) :

1. note le message de bienvenue du Président aux cheffes et chefs de délégation et aux représentantes et représentants, les remerciant pour leur contribution aux travaux du GRECO, en particulier pour leur rôle actif au niveau national, ainsi que pour l'expertise qu'ils apportent au processus d'évaluation mutuelle en plénière lors de l'examen des rapports adressés à d'autres États membres ;
2. adopte l'ordre du jour de la réunion ;

Informations

3. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises lors de la 111^e réunion du Bureau (Greco(2026)11) ;
4. prend note des informations fournies comme suit :

David Meyer, Président du GRECO

- sa participation à la conférence « *L'éthique dans le parlementarisme contemporain* » (Riga, 21 avril 2026) organisée par la Commission des mandats, de l'éthique et des pétitions du Parlement de la République de Lettonie, notamment à une table ronde consacrée au renforcement des normes et des pratiques éthiques dans les parlements baltes ;
- sa rencontre, le 19 mai, avec Mme Maia Sandu, Présidente de la République de Moldova, afin de discuter des réformes en matière de lutte contre la corruption en cours, notamment dans le cadre du processus d'adhésion de la Moldova à l'Union européenne, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du GRECO ;
- sa prochaine participation au forum international « *GovHR 2026 – People, Prospect, Public Value in the Age of Digitalization and Artificial Intelligence* » (Astana, Kazakhstan, 19 juin), où il prononcera une allocution lors de la session d'ouverture et prendra part à une table ronde. Il a également avisé de sa contribution, en qualité de modérateur, à la conférence du Conseil de l'Europe « *Anticiper la sécurité démocratique* » (Strasbourg, 29-30 juin 2026), organisée dans le cadre de l'édition 2026 de la réunion annuelle des directrices et directeurs de la planification politique des ministères des Affaires étrangères des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe ;
- le calendrier révisé concernant le Rapport d'activité général 2025 du GRECO, comprenant la prise d'acte du rapport par les Délégués des Ministres lors de leur 1534^e réunion le 17 juin 2026, ainsi que l'échange de vues entre le Président du GRECO et le Comité des Ministres lors de leur 1568^e réunion le 9 septembre 2026 ;

António Delicado, Vice-président du GRECO

- sa participation, en qualité d'orateur, au II^e Congrès international anticorruption intitulé « *Façonner un environnement anticorruption : éducation et partenariats pour un impact positif* », organisé par l'Université Lusíada à Lisbonne (27 avril 2026), ainsi qu'au colloque international « *Directive sur la lutte contre la corruption : avancée décisive ou pas de côté ?* », organisé par l'Université de Coimbra (21 mai 2026) ;

Livia Stoica Becht, Secrétaire exécutive du GRECO

- les développements intervenus au sein du Conseil de l'Europe présentant un intérêt pour les travaux du GRECO, notamment le Rapport annuel 2026 du Secrétaire Général, [Le Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe en temps de rupture](#) et la [Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'action extérieure](#), ainsi que les possibilités qui en découlent pour mieux promouvoir les normes, constats et l'expertise du GRECO dans les discussions plus larges sur la sécurité démocratique et la résilience ;
 - l'adoption du [Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme](#), ainsi que l'invitation adressée à ses membres de le porter à l'attention des autorités compétentes en vue de sa signature lors de son ouverture à la signature à Strasbourg le 14 octobre 2026 ;
 - les informations relatives à la préparation du Programme d'activités et du budget 2027 du GRECO, y compris les incertitudes résultant des contributions encore impayées et l'examen prochain de questions connexes par le Comité statutaire ;
 - plusieurs activités d'information et de sensibilisation menées par le Secrétariat depuis la dernière réunion plénière, notamment des échanges avec la société civile, des établissements universitaires et des organisations partenaires internationales, la participation à des événements du Conseil de l'Europe et à des programmes de visites d'étude organisés au Conseil de l'Europe, ainsi que des réunions de coordination avec les homologues de l'OCDE, de l'OEA et de l'ONUDC ;
5. s'est félicité du retrait par l'Andorre de ses réserves aux Articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption, avec effet au 1er septembre 2026 ;

Procédures d'évaluation

6^e Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au niveau infranational

6. note que neuf visites sur place sont programmées en 2026, dont quatre ont déjà été effectuées, à savoir au Royaume-Uni (Autorité du Grand Londres et Conseil du comté du Kent, 12-16 janvier), en Pologne (Varsovie et Wołomin, 2-6 mars), en Lettonie (Riga et Cēsis, 13-17 avril) et aux Pays-Bas (Amsterdam et Flevoland, 18-22 mai). Les visites restantes sont prévues en Finlande (Helsinki et Oulu, 21-25 septembre), en Islande (Reykjavik et Akureyri, 28 septembre-2 octobre), à Chypre (Nicosie et Larnaca, 12-16 octobre), en Macédoine du Nord (Skopje et Kumanovo, 2-6 novembre) et en Suède (Stockholm et Sigtuna, 23-27 novembre) ;
7. rappelle que les États membres reçoivent un calendrier préétabli pour le 6^e Cycle afin de faciliter l'identification des autorités infranationales appropriées pour l'évaluation, et souligne l'importance de respecter les délais fixés pour communiquer au Secrétariat les autorités infranationales proposées, les dates de la visite d'évaluation ainsi que les réponses complètes au questionnaire émanant de de l'ensemble des autorités concernées ;
8. adopte les Rapports d'Évaluation du 6^e Cycle sur :
- le Luxembourg (GrecoEval6Rep(2025)4)
 - la Slovaquie (GrecoEval6Rep(2025)3)
 - le Royaume-Uni (GrecoEval6Rep(2026)1)

et fixe au 31 décembre 2027 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO ;

9. invite les autorités du Luxembourg, de la Slovénie et du Royaume-Uni à diffuser les bonnes pratiques identifiées dans leurs rapports respectifs auprès des autorités infranationales et à porter à leur connaissance les recommandations qui y figurent, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs associations, afin de remédier à des lacunes dans les réglementations et pratiques ;
10. invite les autorités du Luxembourg, de la Slovénie et du Royaume-Uni à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné dans la décision 8 ci-dessus ;
11. approuve la liste de rapporteurs par pays pour le 6^e Cycle d'Évaluation (GrecoEval6(2026)2) ;

Procédures de conformité

12. prend note de l'appel du Président aux cheffes et chefs de délégation à respecter strictement les délais de soumission fixés par le GRECO dans chaque rapport adopté, cela étant essentiel pour assurer le bon déroulement des procédures de conformité ;

4^e Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

13. adopte le 4^e Rapport *intérimaire* de conformité du Quatrième Cycle sur :
 - l'Autriche (GrecoRC4(2026)8)

et conclut que le niveau de conformité aux recommandations demeure « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur ; décide d'appliquer l'Article 32 à l'égard de ce membre ;
14. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (ii) b), invite le Président du Comité statutaire à adresser une lettre au Représentant permanent de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe, attirant l'attention sur la nécessité de prendre des mesures résolues afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
15. adopte le 4^e Rapport intérimaire de Conformité du 4^e Cycle sur :
 - la Bosnie-Herzégovine (GrecoRC4(2026)7)

et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ce membre ;
16. adopte le 4^e Rapport *interiminaire* de Conformité du 4^e Cycle – incluant le suivi du Rapport ad hoc (Article 34) sur :
 - la Pologne (GrecoRC4(2026)6)

et conclut que le niveau de conformité aux recommandations demeure « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur dans le cas de ce membre ;
17. conformément à l'Article 32 révisé, paragraphe 2 (ii) c), invite à nouveau le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à adresser une lettre au ministre des Affaires étrangères de la Pologne – avec

copie au Chef de délégation – soulignant la nécessité pour toutes les autorités concernées de parvenir à un compromis politique afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;

18. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i), demande aux Chefs de délégation de l'Autriche et de la Pologne, et, en application de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.2, au Chef de délégation de la Bosnie-Herzégovine, de soumettre au plus tard le 30 juin 2027 un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
19. invite les autorités de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine et de la Pologne à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés dans les décisions 13, 15 et 16 ci-dessus ;

5^e Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

20. adopte, en vertu de l'Article 31 bis révisé du Règlement, paragraphe 8.2, les Rapports de Conformité du 5^e Cycle sur:

- l'Arménie (GrecoRC5(2026)10)
- la Géorgie (GrecoRC5(2026)8)
- l'Italie (GrecoRC5(2026)5)

note que des progrès supplémentaires sont nécessaires pour atteindre un niveau de conformité adéquat dans les 18 prochains mois, et fixe au 31 décembre 2027 la date limite pour la soumission, par les cheffes et chefs de délégation respectifs, d'un rapport de situation sur les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations du 5^e Cycle ;

21. adopte le 2^e Rapport de Conformité du 5^e Cycle sur :

- l'Irlande (GrecoRC5(2026)9)
- le Monténégro (GrecoRC5(2026)6)
- la Serbie (GrecoRC5(2026)7)

et, en vertu de l'Article 31 bis révisé, paragraphe 10, conclut que ces membres ne se conforment pas suffisamment aux recommandations du 5^e Cycle ;

22. en vertu de l'Article 32 révisé, paragraphe 2 (i), demande aux cheffes et chefs de délégation de présenter, au plus tard le 30 juin 2027, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
23. en vertu de l'Article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa (ii) b) du Règlement, invite le Président du Comité statutaire à adresser une lettre aux Représentants permanents de l'Irlande, du Monténégro et de la Serbie auprès du Conseil de l'Europe – avec copie aux cheffes et chefs de délégation – sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
24. invite les autorités de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Irlande, de l'Italie, du Monténégro et de la Serbie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés dans les décisions 20 et 21 ci-dessus ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les États membres (point 4)

25. note que, les délégations de l'Albanie¹ et de la Hongrie² n'étant pas représentées à la présente réunion, elles seront invitées, conjointement à celle de l'Azerbaïdjan³ suite à sa demande, à fournir des informations lors de la prochaine réunion du GRECO ;
26. prend note des informations fournies lors de la réunion par la Bulgarie⁴, la Norvège⁵, la Slovaquie⁶ et, par écrit, par la Grèce⁷ ;
27. invite les délégations qui souhaitent que leurs présentations soient distribuées à tous les membres du GRECO à les envoyer au Secrétariat avant la fin de la semaine ;

Stratégie anticorruption de l'Union européenne – Invitation adressée au GRECO à participer à la consultation publique ouverte et à l'appel à contributions

28. a décidé de participer à l'appel à contributions de la Commission européenne dans le cadre de l'élaboration de la future Stratégie de l'Union européenne de lutte contre la corruption ; a chargé le Secrétariat de préparer un projet de contribution reflétant les normes, constats et l'expérience du GRECO, s'appuyant sur les questions soulevées lors de l'échange de vues ; est convenu de soumettre ce projet à une courte procédure écrite et, sous réserve des éventuels commentaires reçus, de le finaliser et de le soumettre au nom du GRECO dans le délai imparti par la consultation ;

Informations provenant des organisations observatrices et des organes du Conseil de l'Europe

29. prend note des informations fournies par la représentante de l'Union européenne et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur les développements d'actualité dans le domaine de la lutte contre la corruption ;

Transparence et publication des rapports⁸

30. se félicite de la publication, depuis la dernière réunion plénière, de neuf rapports d'évaluation et de conformité, ainsi que de sept résumés de rapports dont la publication intégrale demeure en attente de l'autorisation des autorités concernées ;

¹ Sur un projet de modification du Code de procédure pénale concernant la mesure de suspension de fonctions publiques.

² Sur l'annonce de la création de deux nouvelles institutions de lutte contre la corruption : un nouvel Office anticorruption, dont le mandat sera centré sur la prévention, la sensibilisation et la protection des services répressifs contre les ingérences partisans, et un Office national de recouvrement et de gestion des avoirs, chargé de coordonner les enquêtes financières approfondies

³ Sur le suivi de la stratégie de lutte contre la corruption.

⁴ Sur l'adoption, le 29 mai 2026, d'une nouvelle loi sur la lutte contre la corruption des titulaires de fonctions publiques, qui rétablit la Commission anticorruption en tant qu'organe collégial composé de cinq membres nommés par le Parlement, le Président, les deux cours suprêmes et le Conseil suprême du barreau, avec des mandats de cinq ans non renouvelables et une présidence tournante.

⁵ Sur l'adoption d'une proposition parlementaire visant à lancer l'examen d'un éventuel registre des lobbyistes.

⁶ Sur des informations parues dans les médias, indiquant que le gouvernement nouvellement nommé envisagerait la mise en place d'un nouveau cadre de lutte contre la corruption et le crime organisé (« SKOK »), qui pourrait avoir des répercussions sur le statut institutionnel et l'indépendance de la Commission pour la prévention de la corruption en l'intégrant dans une structure répressive plus large aux côtés des autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Cela pourrait soulever des questions au regard des normes internationales en matière de lutte contre la corruption, notamment les normes du GRECO et l'article 22 de la directive européenne sur la lutte contre la corruption.

⁷ Sur l'adoption de la loi n° 5282/2026 (février 2026) ; celle-ci prévoit la création et le fonctionnement d'un registre numérique unifié destiné au suivi des affaires de corruption, au sein du ministère de la Justice.

⁸ *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés* (décision n° 26 du GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

31. tient un tour de table sur les différentes options concernant le Statut du GRECO sur la base d'un document du Secrétariat et invite le Président à poursuivre les consultations en vue de permettre au Bureau de préparer une proposition révisée pour examen ultérieur par le GRECO ;
32. appelle les autorités des États membres concernés à autoriser, sans plus tarder et conformément à la pratique de longue date du GRECO, la publication des rapports précédemment adoptés par le GRECO⁹ ; note à cet égard que le Président a particulièrement exhorté les délégations suivantes : celles de l'Azerbaïdjan et de la Türkiye (rapports de 2023) ; de la Tchéquie, de la Hongrie et de la Türkiye (rapports de 2024) ; de l'Azerbaïdjan (rapport de 2025) ;
33. conformément à sa décision selon laquelle un résumé d'un rapport d'évaluation ou de conformité est publié sur le site web du GRECO six mois après l'adoption du rapport, à moins que l'État membre concerné n'autorise auparavant la publication du rapport intégral, note que les résumés des rapports actuellement soumis à ce régime seront publiés le 28 septembre 2026 ;
34. réaffirme que la publication d'un résumé ne se substitue pas à celle du rapport intégral, laquelle demeure l'objectif poursuivi par le GRECO ;

Questions diverses

35. prend note des informations fournies par le Président concernant ses récents échanges avec le Président du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), M. Lorenzo Salazar, et les secrétaires respectifs, au sujet d'éventuels travaux futurs visant à actualiser la Convention pénale sur la corruption de 1999.

Prochaines réunions

35. prend note des dates suivantes :
- 112^e réunion du Bureau : 18 septembre 2026
 - 104^e session plénière : Strasbourg, du 16 au 20 novembre 2026 – en présentiel uniquement.
 - 105^e session plénière : Strasbourg, du 8 au 12 mars 2027 – en présentiel uniquement

⁹ Adoptés en mars 2023 : Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur l'Azerbaïdjan ; adoptés en décembre 2023 : Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur Türkiye; adoptés en juin 2024 : Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur la Hongrie ; adoptés en novembre 2024 : 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur la Hongrie, 5^e Rapport *intérimaire* du Quatrième Cycle sur la Türkiye; adoptés en mars 2025 : Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur l'Azerbaïdjan ; adoptés en juin 2025 : Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur la Tchéquie, adoptés en mars 2026: Rapport conjoint de conformité du Premier et du Deuxième Cycles d'Évaluation (deuxième rapport) sur le Kazakhstan ; Quatrième Cycle d'Évaluation – Deuxième addendum au 2e Rapport de conformité sur l'Ukraine ; Quatrième Cycle d'Évaluation – Addendum au 2e Rapport de conformité sur la Hongrie ; Quatrième Cycle d'Évaluation – 6e Rapport intérimaire de conformité sur la Türkiye ; Cinquième Cycle d'Évaluation – Rapport intérimaire de conformité sur le Danemark ; Cinquième Cycle d'Évaluation – Deuxième Rapport de conformité sur la Lituanie ; Cinquième Cycle d'Évaluation – Rapport de conformité sur la Türkiye.